



► Compte rendu des travaux

3C

Conférence internationale du Travail –112^e session, Genève, 2024

Date: 25 juin 2024

Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note	3
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission.....	5

Mardi 11 juin 2024, 10 h 05

Président: M. Dubey

Vice-président employeur de la Conférence

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la douzième séance plénière de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

J'invite chacun et chacune d'entre vous à se reporter au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 3A](#).

Permettez-moi de rappeler brièvement que la Commission de vérification des pouvoirs est composée des membres suivants: M. Essah (Nigéria), président, M. Yllanes Martínez (Mexique), vice-président employeur, et M^{me} Losi (Afrique du Sud), vice-présidente travailleuse, qui a été remplacée temporairement par M^{me} Brown (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Je donne maintenant la parole à M. Essah, qui va présenter le premier rapport de la commission.

M. Essah

Président de la Commission de vérification des pouvoirs

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport – qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 3A](#) – comprend des informations sur la composition de la Conférence, ainsi que les conclusions de la commission sur la question de la représentation du Myanmar à la présente session de la Conférence.

Dans le cadre de son mandat, qui consiste à examiner les pouvoirs des délégations à la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs formule habituellement des observations sur la composition globale de la Conférence. À cet égard, je souhaiterais aborder deux points.

Premièrement, 174 États Membres ayant accrédité une délégation, le nombre de participants à la Conférence est reste élevé. En ce qui concerne les 13 États Membres qui ne sont pas représentés à la présente session de la Conférence, la commission s'est inquiétée de nouveau du fait que, en ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement privait les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer activement à ses travaux.

Deuxièmement, le taux de participation des femmes à la Conférence a continué d'augmenter lentement mais sûrement. Cette année, il a atteint 37,8 pour cent. La commission a noté que c'était la première fois que l'objectif minimum d'une participation féminine de 30 pour cent était atteint dans les trois groupes. Si cet objectif – fixé en 1990 et qui aurait dû

être atteint dans les cinq années suivantes – semble aujourd’hui manquer d’ambition, les femmes se répartissent toujours de façon inégale selon la fonction et le groupe. Il faut espérer que la tendance à la hausse se poursuivra et s’accélélera.

Permettez-moi maintenant de passer à la question de la représentation du Myanmar. Comme cela a été le cas les trois précédentes années, la commission a reçu deux séries de pouvoirs concurrents: l’une des autorités militaires qui ont pris le pouvoir en février 2021, et l’autre du gouvernement dit d’unité nationale. Comme vous le savez, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de ne reconnaître aucune des deux autorités comme étant le gouvernement légitime du pays, décision prise conformément à la position adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, explique qu’aucune invitation n’ait été adressée au Myanmar pour assister aux sessions de la Conférence ou du Conseil d’administration ou à d’autres réunions de l’OIT. La commission a noté que, en décembre 2023, l’Assemblée générale avait de nouveau décidé de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar. Elle a relevé en outre que plusieurs autres entités avaient aussi reporté l’examen de la question, dont la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-dix-septième Assemblée mondiale de la Santé, qui s’est tenue peu de temps auparavant. Au vu de ces considérations, la commission a décidé qu’aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 112^e session de la Conférence.

Toutefois, comme l’année précédente, la commission a estimé que l’Organisation ne pouvait se satisfaire de cette situation, car l’ambiguïté qui perdure sur la question de la représentation du Myanmar non seulement nuit à la représentation du gouvernement du pays à l’OIT, mais empêche également la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence et à d’autres réunions tripartites. L’année précédente, la commission a suggéré, en l’absence persistante d’orientations de la part de l’Assemblée générale des Nations Unies, qu’elle pourrait être amenée, le moment venu, à prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l’Organisation. Elle a estimé à la présente session que, dans l’intervalle, d’autres options pourraient permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence lors de futures sessions. Estimant que l’examen de ces options ne relevait pas de son mandat, elle a décidé d’inviter le Conseil d’administration, par l’intermédiaire de la Conférence, à les examiner d’urgence.

Pour conclure, je vous invite à prendre note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, n° 3A).

Le Président (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a approuvé à l’unanimité son premier rapport, et la Conférence est invitée à prendre note de son contenu sans débat, conformément à l’article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence.

S’il n’y a pas d’objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs?

(La Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)

Vendredi 14 juin 2024, 10 h 05

Président: M. Buzu

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur, en ce dernier jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail, de déclarer ouverte la seizième séance plénière. Nous commençons par le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 3B](#).

Je donne à présent la parole à M. Essah, président de la Commission de vérification des pouvoirs, qui va présenter le deuxième rapport de la commission.

M. Essah

Président de la Commission de vérification des pouvoirs

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport, qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 3B](#), contient les conclusions relatives aux cas dont la commission a été saisie. Celle-ci a reçue 17 protestations, dont une jugée suffisamment grave pour justifier un suivi, trois plaintes et six communications. La commission a en outre examiné quatre cas de suivi qui lui avaient été renvoyés par la Conférence à sa session précédente.

La commission a tenu sept séances. Elle a travaillé de manière informelle et cordiale, ce qui est d'autant plus important qu'il s'agit d'une petite commission composée de trois membres seulement, à savoir un représentant gouvernemental, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

C'est la première fois que je préside la Commission de vérification des pouvoirs, et cette expérience m'a permis de comprendre combien celle-ci joue un rôle clé en tant que garante de la composition tripartite des délégations à la Conférence, à laquelle j'attache beaucoup d'importance, étant moi-même fermement convaincu de la valeur du tripartisme.

L'existence d'une commission de vérification des pouvoirs est une caractéristique habituelle des assemblées plénières des organisations et conférences internationales. Le plus souvent, cette commission se borne à examiner la validité formelle des pouvoirs présentés par les États Membres. Il arrive qu'elle soit saisie de cas dans lesquels la légitimité d'un gouvernement est contestée ou qu'elle reçoive des pouvoirs concurrents de plusieurs entités

prétendant représenter un État Membre. Ainsi que je vous l'ai signalé lundi, la Commission de vérification des pouvoirs se trouve dans cette situation pour la quatrième année consécutive en ce qui concerne le Myanmar.

La singularité de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail tient à d'autres aspects de son mandat. La commission est chargée d'examiner les protestations relatives aux pouvoirs dans deux cas distincts: premièrement, lorsqu'il est allégué qu'un délégué ou un conseiller technique n'a pas été désigné en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives et, deuxièmement, lorsqu'un gouvernement ne désigne aucun délégué des employeurs ou des travailleurs, ce qui rend la délégation incomplète.

Le premier type de protestation est au cœur du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'elle exerce depuis 1919. L'intervention de la commission répond à une nécessité évidente: veiller à ce que les délégués des employeurs et des travailleurs des États Membres représentent véritablement les employeurs et les travailleurs de leur pays. C'est pourquoi les gouvernements doivent désigner les délégués en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Mais que se passe-t-il si un gouvernement manque à cette obligation? La commission examine les éventuelles protestations suscitées par ce manquement et demande à cet effet au gouvernement concerné de lui faire part de ses observations, puis rend ses conclusions sur la base des informations disponibles. Comme je l'ai déjà mentionné, la commission a examiné 17 protestations, dont 3 concernaient des délégués des employeurs et 14 des délégués des travailleurs.

Je souhaiterais attirer votre attention sur deux cas seulement: le Bélarus et le Nicaragua.

En ce qui concerne le Bélarus, la question dont la commission était saisie pour la deuxième année consécutive était celle de savoir si les délégués et les conseillers techniques des travailleurs issus des rangs de la Fédération des syndicats du Bélarus pouvaient être considérés comme les véritables représentants des travailleurs. Les informations dont disposait la commission ne montraient pas que cette fédération était bien une organisation de travailleurs, libre et indépendante du gouvernement, ce qui l'a confortée dans les doutes sérieux qu'elle avait exprimés quant à la conformité de la désignation de la délégation aux dispositions constitutionnelles pertinentes. Dans ces conditions, la commission a décidé de proposer à la Conférence d'assurer le suivi de ce cas durant l'année suivante.

En ce qui concerne le Nicaragua, la commission reste profondément préoccupée par les graves allégations d'actes de persécution, d'intimidation et de répression à l'encontre des organisations d'employeurs qui sont examinées par les organes de contrôle compétents de l'OIT. Elle a déjà exprimé ses préoccupations à ce sujet à trois des quatre précédentes sessions de la Conférence. Quant à la désignation des délégués et conseillers techniques des employeurs à la Conférence, il est particulièrement intéressant de relever que le gouvernement apparaît avoir privé les organisations d'employeurs représentatives de leur existence juridique. La commission a proposé de renouveler le suivi de ce cas.

Avec le Bélarus, le nombre de cas de suivi est dorénavant de cinq (dans quatre de ces cas, il s'agit d'un renouvellement de suivi). Lorsque la Conférence adopte une proposition de suivi, le gouvernement est tenu de soumettre un rapport à la Commission des pouvoirs en même temps que les pouvoirs de sa délégation l'année suivante. La commission examine ensuite ce rapport.

La commission s'est penchée à plusieurs reprises sur la question du lien entre la désignation en bonne et due forme des délégués des employeurs et des travailleurs et le respect de la liberté syndicale dans le pays concerné. Depuis toujours, il existe à l'évidence un lien étroit entre les deux. Néanmoins, la commission s'abstient généralement de rendre des conclusions sur les questions relatives à la liberté syndicale, qui relèvent de la compétence du Comité de la liberté syndicale. Voilà pourquoi, par exemple, dans le cas du Libéria, la commission s'est contentée de mentionner la question de la liberté syndicale à l'origine du conflit au sein de la direction du Liberia Labour Congress. Toutefois, dans le cas du Bélarus, elle a précisé l'année précédente que, si la Conférence n'est pas habilitée à examiner les allégations de violation de la liberté syndicale, elle peut prendre en compte les conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT dans ses propres conclusions sur la question de savoir si une organisation d'employeurs ou de travailleurs est bien représentative. La commission a une nouvelle fois adopté cette approche à la présente session.

Comme cela a été rappelé dans le cas de la Guinée-Bissau, les délégués et les conseillers techniques ne peuvent pas être valablement désignés si leur désignation résulte d'une ingérence du gouvernement.

Outre les protestations, la commission examine aussi des plaintes alléguant qu'un gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué ou d'un conseiller technique. Elle rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de prendre en charge ces frais en application de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Conformément au Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes s'il est allégué qu'un Membre n'a pas pris en charge les frais d'un délégué titulaire ou s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre les conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans les trois composantes d'une délégation. Bien que son mandat soit limité, la commission est saisie de plaintes alléguant qu'un État Membre n'a pas pris en charge les frais en temps voulu, ou ne les a pas réglés dans leur intégralité. La commission invite tous les Membres à prendre les dispositions nécessaires suffisamment à l'avance pour permettre aux partenaires clés de participer à la session de la Conférence pendant toute sa durée.

En outre, la commission a eu l'occasion d'examiner une protestation inhabituelle émanant d'une organisation de recherche et de sensibilisation à but non lucratif, qui a donné lieu à un examen approfondi des archives historiques de l'OIT. La commission a rappelé ce qu'elle a dit précédemment, à savoir que les protestations devaient, conformément à l'esprit du Règlement de la Conférence, émaner de membres de délégations, de gouvernements ou d'organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs. Partant, même si les protestations peuvent être présentées par des organisations ou des personnes très diverses, celles-ci doivent porter un intérêt particulier à la composition de telle ou telle délégation à une session donnée de la Conférence. Estimant que le cas dont elle était saisie ne remplissait pas cette condition, la commission a considéré que la protestation n'était pas recevable.

Tels sont les cas que je souhaitais porter particulièrement à votre attention ce matin. Il me reste à remercier mes collègues et les vice-présidents de la commission: M. Yllanes Martínez (Mexique) pour les employeurs et M^{me} Losi (Afrique du Sud) pour les travailleurs, ainsi que M^{me} Brown (Royaume-Uni), qui a remplacé temporairement M^{me} Losi. Notre équipe tripartite s'est acquittée de sa tâche en réelle synergie, et le présent rapport rend compte de notre unanimité. Je tiens aussi à remercier le Bureau, les traducteurs et les interprètes, dont les efforts ont permis à la commission de travailler de manière fluide.

Pour conclure, je vous invite à prendre note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, n° 3B) et à approuver les propositions de la commission énoncées aux paragraphes 15, 22, 25 et 33 en ce qui concerne les quatre cas de suivi existants, et au paragraphe 45 en ce qui concerne le nouveau cas de suivi.

Le Président (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à l'unanimité et demande à la Conférence de prendre note de son contenu et d'approuver les propositions formulées aux paragraphes 15, 22, 25, 33 et 45 du Compte rendu des travaux, n° 3B, qui concernent respectivement Djibouti, la Mauritanie, le Nicaragua, la République bolivarienne du Venezuela et le Bélarus.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, cette dernière statue sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les cinq propositions?

(La Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les cinq propositions.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier une nouvelle fois les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail et leur dévouement. Les travaux de cette commission sont indispensables pour garantir une représentation tripartite à la Conférence.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)